

DEPARTEMENT DU NORD ----- ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE ----- MAIRIE DE VILLERS-POL	Arrêté portant création d'une zone de rencontre	28 Août 2023
---	--	--------------

Le Maire,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,

- en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- la création d'un sens unique et la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue des écoles équitable pour tous.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation dans la rue des écoles, sera à sens unique entrant à partir de la Rue Georges Ozaneaux jusqu'à l'Eglise.

Article 2 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre sera à partir de la Rue Georges Ozaneaux jusqu'à l'Eglise.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes la rue des Ecoles à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des

emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules dans la rue des écoles constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 2 du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 5 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3 tonnes 5 ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- ramassage scolaire
- service de sécurité, secours et incendie ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 6 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques, la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 7 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : M. le commandant de la gendarmerie de le Quesnoy et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villers-Pol, le 28 Août 2023

Monsieur le Maire,



Olivier YZANIC

